

Lyon, le 25 octobre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-058444

Monsieur le directeur
Rhodia Operations Engineering Plastics
Avenue Ramboz
BP 64

69192 SAINT-FONS Cedex

Objet: Inspection de la radioprotection du 19 octobre 2012

Installation: Rhodia Operations Engineering Plastics

Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources scellées de haute activité

Identifiant de l'inspection: INSNP-LYO-2012-0208

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 19 octobre 2012 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection et de la mise en œuvre de sources scellées de haute activité.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 septembre 2012 de la société Rhodia Operations Engineering Plastics située à Saint Fons (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions mises en œuvre relatives à la gestion des sources radioactives et à la radioprotection des travailleurs étaient globalement satisfaisantes, mais devaient être complétées afin de répondre à l'ensemble des exigences réglementaires applicables. Notamment, il conviendra de formaliser l'approche retenue pour déterminer le zonage radiologique, mettre en place un programme des contrôles externes et internes de radioprotection, et réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection sur les sources radioactives. Enfin, une sensibilisation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives devra être mise en place.

A. Demandes d'actions correctives

L'article R.4451-38 du code du travail stipule que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Les inspecteurs ont constaté que la transmission de cet inventaire n'était pas réalisée par votre entreprise.

A1. Je vous demande de transmettre à périodicité au moins annuelle un inventaire actualisé des sources radioactives et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans votre établissement à l'IRSN, en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées demande au chef d'établissement de consigner dans un document la démarche qui a permis d'établir le zonage radiologique. Les inspecteurs ont bien noté qu'une délimitation du zonage était en place autour des sources radioactives scellées dans les installations, mais n'ont pu examiner le document formalisant la démarche suivie et les éléments utilisés pour déterminer ce zonage.

A2. Je vous demande de formaliser dans un document les éléments ayant contribué à l'élaboration du zonage radiologique autour des sources radioactives que vous détenez. Vous établirez une cartographie indiquant sur plan les différentes zones surveillées et contrôlées.

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renforcée, au titre de l'article R.4451-48, lorsque ces travailleurs sont amenés à être exposés à des sources de haute activité. Vous avez expliqué aux inspecteurs qu'aucune opération de maintenance planifiée n'était réalisée dans l'environnement immédiat des sources et que seules les opérations d'obturation lors des arrêts de production imposaient de s'approcher des sources. Cette manœuvre est réalisée par le service électricité-instrumentation du site. Les inspecteurs ont relevé que quelques personnes de ce service avaient bénéficié d'une sensibilisation à la radioprotection dans les années 2006-2007.

A3. Je vous demande d'établir la liste des personnes susceptibles d'intervenir autour des sources radioactives et de leur faire bénéficier d'une formation à la radioprotection. Cette sensibilisation devra être renouvelée au moins tous les 3 ans en application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail.

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection couvrant les sources radioactives, les appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les débits de dose ambiants, les instruments de mesure et les dispositifs de protection et d'alarme. Vous avez expliqué aux inspecteurs que ce programme n'avait pas encore été rédigé. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection des sources scellées de haute activité qui, conformément à l'arrêté du 21 mai 2012, doivent être menés tous les trimestres, n'étaient pas réalisés. Enfin, l'examen du dernier rapport des contrôles techniques externes de radioprotection a montré que les dispositifs d'occultation des sources ne pouvaient pas être vérifiés du fait de leur utilisation sur un processus industriel fonctionnant en continu.

- A4. Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection conformément à l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010.
- A5. Je vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection requis au titre de l'arrêté du 21 mai 2010 sur les sources détenues au sein de votre établissement. Ces contrôles devront être menés à périodicité trimestrielle sur les sources scellées de haute activité et devront couvrir les éléments techniques listés aux annexes de l'arrêté susmentionné.

A6. Je vous demande de programmer au moins annuellement, lors des arrêts de l'installation, un contrôle interne qui visera à vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'occultation des sources en application de l'arrêté du 21 mai 2010. De plus, du fait que ces dispositifs ne peuvent être vérifiés aux périodicités requises par la réglementation, je vous demande de mettre en place une ligne de défense forte dont l'objectif sera de contrôler, lors de l'arrêt des installations, l'efficacité du dispositif d'occultation avant de réaliser toute opération de maintenance dans l'environnement des sources.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté sur les lignes de production 2 et 3 de l'atelier « Technyl » que le faisceau des sources était accessible à partir d'un plancher situé en contrebas du niveau principal. Cet accès avait très certainement été rendu interdit à l'origine par un morceau de grille fixé aux installations, comme le démontre la protection en place au même niveau de l'autre côté de la source.

A7. Je vous demande de mettre en place une protection afin d'interdire l'accès au faisceau des sources, en application de l'article R.4451-40 du code du travail relatif aux mesures de protection collective.

Les zones surveillées sont repérées de manière continue, visible et permanente dans les installations, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et signalisation des zones surveillées et contrôlées. Ces zones sont matérialisées par de la peinture jaune et noire au niveau du sol. Cependant, aucun affichage n'indique qu'il s'agit d'une zone surveillée.

A8. Je vous demande de mettre en place un affichage indiquant que les zones peintes en jaune et noir matérialisent des zones surveillées, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

B. Demandes de complément

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le générateur électrique de rayonnements ionisants (GERI), pour lequel vous détenez l'autorisation T690761 relative à la détention et l'utilisation à des fins d'analyse par fluorescence X sur le site de Rhodia Operations Engineering Plastics, n'était plus utilisé. Vous avez par ailleurs mentionné que le site proche de Rhodia Operations CTRL détenait un appareil similaire.

B1. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN des éléments actualisés décrivant les générateurs électriques de rayonnements ionisants détenus sur les 2 sites de Rhodia mentionnés ci-dessus. Vous préciserez si ces appareils sont toujours utilisés ou en attente de reprise. Au vu de ces éléments, les inspecteurs considéreront les démarches de régularisation à effectuer.

Les inspecteurs se sont intéressés à la maintenance réalisée sur les conteneurs dans lesquels se trouvent les sources radioactives scellées. Vous leur avez expliqué qu'aucune action de maintenance n'était réalisée sur ces équipements.

B2. Je vous demande de prendre contact avec le constructeur et de vérifier si ce dernier préconise des opérations de maintenance sur les conteneurs accueillant les sources. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN des préconisations conseillées par le constructeur.

Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) et d'une équipe de sapeurs pompiers professionnels entraînés à intervenir en cas de situation anormale sur le site. Vous avez indiqué aux inspecteurs que ce personnel est sensibilisé à la présence de sources radioactives et que le document POI aborde le cas de situation accidentelle au niveau des sources.

B3. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN une copie de la partie du plan d'opération interne relative à la gestion d'événements intéressant les sources radioactives.

B4. Je vous demande également d'indiquer à la division de Lyon de l'ASN quels appareils de suivi de la dosimétrie des intervenants et de mesure des débits de doses et de la contamination seraient mis à disposition des sapeurs pompiers et de la personne compétente en radioprotection en cas d'intervention sur un sinistre impliquant les sources radioactives.

C. Observations

C1. Je vous invite à ajouter dans la consigne décrivant le rôle de la personne compétente en radioprotection (PCR) qu'elle peut être amenée à réaliser les contrôles techniques internes de

radioprotection sur les sources radioactives.

C2. Lors de la visite du local « sources », les inspecteurs ont noté la présence de 2 conteneurs qui avaient été utilisés sur les installations pour accueillir les sources. Je vous invite à vous rapprocher du

fournisseur afin d'engager leur évacuation.

Enfin, il est à noter que les demandes et observations mentionnées précédemment intéressent non seulement les 8 sources scellées de haute activité détenues par l'établissement Rhodia Operations

Engineering Plastics, établissement initialement visé par cette inspection, mais aussi les 6 autres sources radioactives scellées détenues par l'entité Rhodia Operations Polyamides Intermediates, situées sur le

même site.

 φ

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai

qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun,

l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin

qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet

de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

SIGNE: Sylvain PELLETERET